



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

2024-2205

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque sur ombrières,  
d'une puissance de 7,9 MWc, à Munster (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MUNSTER 2 PV - 55 allée Pierre Ziller - 06560 VALBONNE », reçu complet le 15 octobre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 7,9 MWc, à Munster (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2024 ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 4 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R\*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol des panneaux seuls de 34 855 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'environ 25,2 ha (surface clôturée de 19,7 ha) ;
  - puissance : 7,9 MWc ;

- type de tables : « trackers » mobiles selon un axe nord-sud à 2,65 m du sol ; point bas extrême à 0,5 m ; point haut extrême à 4,6 m ; tables espacées de 15 m permettant le passage d'engins agricoles ;
- fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
- qui comporte la création de deux postes de transformation de 36 m<sup>2</sup> chacun et d'un poste de livraison de 36 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte également la création de pistes d'exploitation et d'intervention en cas d'incendie de 6 622 m<sup>2</sup>, ainsi que la pose de trois citernes de 30 m<sup>3</sup> pour la réserve incendie ;
- qui prévoit la création de 291 m de haies destinées à l'insertion paysagère du projet ;
- qui concerne un site accueillant actuellement, sur une parcelle drainée, une rotation de cultures (maïs, céréales, légumineuses, prairie temporaire, ...) et qui est destiné, dans le cadre du projet, à l'accueil d'une activité de prairie permanente pour vaches laitières ;

#### CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Giberslach » ; parcelle cadastrale : section 33, parcelle n°2 ;
- sur un site concerné par des enjeux écologiques selon un diagnostic écologique joint au dossier (Écosphère – 24 juin 2024), cependant la conception du projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction de nature à éviter un impact résiduel sur ces enjeux :
  - évitement de zones humides effectives ;
  - éloignement des lisières forestières au nord ;
  - éloignement de la ripisylve au sud ;
  - entretien de ces zones évitées par la mise en place d'une fauche tardive ;
  - balisages en phase chantier ;
  - adaptation du calendrier de travaux ;
  - barrières anti-intrusion autour des zones en eau en phase de chantier et évitement des flaques et ornières ;
  - clôture perméable à la petite faune ;
  - prévention des pollutions accidentelles en phase de chantier ;
- au sein du périmètre de protection de 500 m lié à un Monument Historique (« maison en pans de bois », édifice inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques) ; cependant, selon le dossier, le projet comporte des mesures établies en liaison avec l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) :
  - exclusion des ombrières de la portion de parcelle concernée par ce périmètre ;
  - homogénéité des panneaux, structures porteuses fines ;
  - préservation de la végétation existante en pourtour de la centrale ;
  - mise en place de bardages bois sur les postes techniques ;
  - choix de teintes adaptées pour les clôtures et la bâche incendie ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine :
  - dont la charte [2015-2030] précise la volonté du Parc de développer les énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux paysagers et naturels du territoire ;
  - dont le guide photovoltaïque précise les principes et recommandations liés :
    - privilégier l'usage des toitures du bâti existant au détriment des terres agricoles et naturelles ;
    - prendre en compte les enjeux de biodiversité et de paysage ;
    - consulter les habitants ;
- au sein d'une zone « non urbanisée » régie par le Règlement National d'Urbanisme ; cependant, la commune a défini des ZAEnR (Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables) à l'échelle de la commune ; concernant l'énergie photovoltaïque, ces zones sont : les toitures de bâtiments et les ombrières de parking au droit de l'usine « Lorina » ;
- à environ 200 m des bâtiments d'exploitation agricoles et des zones urbanisées de la commune, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur le paysage :
  - pour lesquels le dossier étudie spécifiquement les enjeux liés à la préservation du patrimoine remarquable (monuments historiques) et définit des mesures liées ;
  - or, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le contexte paysager à une échelle plus vaste qui présente des enjeux tels que :
    - la situation en belvédère du site du projet relativement au contexte plus plat du village de Munster et de Givricourt ;
    - le contexte paysager peu artificialisé ;
    - la situation du projet en entrée de village ;
  - cependant, le dossier ne comporte pas d'analyse approfondie des enjeux paysagers à une telle échelle plus vaste :
    - absence de photomontages depuis la RD39 ;
    - absence de photomontage depuis le village (rue principale) ;
  - pour lesquels, **il peut être considéré que le paysage présente des enjeux forts à cette échelle élargie et il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère détaillée afin de définir des mesures d'intégration paysagère du projet ;**
- les impacts liés à l'intégration du projet dans le territoire (concernant notamment les impacts sur le paysage) :
  - pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les articles R211-5 à R211-10 du Code de l'Énergie, dont il ressort que les projets d'installations solaires photovoltaïques mentionnées à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement, d'une puissance supérieure à 2,5 Mwc, doivent organiser le comité de projet prévu à l'article L211-9 du Code de l'Énergie, comité qui assure une concertation préalable des parties prenantes mentionnées à l'article R. 211-7 du même Code sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables ;
  - pour lesquels le dossier n'évoque pas une telle concertation ;
- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
  - pour lesquels le dossier évoque des mesures en phase de chantier et d'entretien :
    - réduire au strict nécessaire les zones de manœuvre des engins intervenants sur le chantier afin de ne pas engendrer de tassement ;
    - mettre en place une couverture végétale avant et pendant le chantier ;
    - définir un plan de circulation ;
  - et pour lesquels, **le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales basé sur le principe de l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols, voire l'accélération des ruissellements vers l'aval ;**
- les impacts spécifiques liés au tracé de la liaison de raccordement électrique au réseau, pour lequel le dossier comporte un plan prévisionnel, mais renvoie au gestionnaire de réseau en charge de la définition du tracé et de la réalisation du raccordement ; cependant, ce tracé est susceptible d'impacter des secteurs sensibles, notamment ceux liés à la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Rose de Vibersviller à Insviller », impacts pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser les mêmes investigations que pour la centrale photovoltaïque proprement dite ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### D É C I D E :

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 7,9 MWc, à Munster (57), présenté par le maître d'ouvrage « MUNSTER 2 PV », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **25 NOV. 2024**

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation*  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Samuel BOUJU**

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).